## 32.240/II/PN AMC/RV

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 14 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication, par votre commune, dans l'hebdomadaire "Vlan" du 17 mai 2000, d'une annonce de recrutement d'un coordinateur administratif et financier.

\* \*

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit.

*".../...* 

En la matière, nous vous confirmons que cette annonce a été involontairement rédigée uniquement en français; nous vous signalons, toutefois, qu'une annonce relative à la même offre d'emploi est parue dans les deux langues nationales au Moniteur belge du 9 mai 2000.

. . . . / . . .

Néanmoins, à l'avenir, nous veillerons scrupuleusement au respect du bilinguisme lors de la publication de nos offres d'emplois."

\* \* \*

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Lorsque les annonces paraissent sous forme unilingue, elles doivent être placées dans des publications ayant la même norme de diffusion.

Eu égard au fait que le Moniteur belge ne constitue n'est pas gratuitement diffusé dans Bruxelles-Capitale, il ne peut être considéré comme une publication ayant la même norme de diffusion que "Vlan".

L'annonce aurait dû être publiée soit dans les deux langues dans "Vlan", soit en français dans "Vlan" et en néerlandais dans une publication à norme de diffusion similaire (ex. *Brussel deze* 

week).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, et vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, par quatre voix et une abstention de la Section néerlandaise et cinq voix de la Section française, estime qu'il n'est pas opportun, à la lumière des éléments du dossier, de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]